

Association « BIEN VIVRE à MONTEGUT »

STATUTS

ART. 1 : L'association "**Bien vivre à Montégut**" a été fondée le 18 mai 2018.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Le siège social est sis hameau "Sabarthès" 09120 Montégut Plantaurel

Sa durée est illimitée.

TITRE 1 : LES BUTS DE L'ASSOCIATION :

ART. 2 : Cette Association citoyenne a notamment pour but :

- A. De préserver l'environnement et la qualité de vie de la population de Montégut Plantaurel
- B. De promouvoir sur le village un mouvement d'éducation populaire, sanitaire, social et culturel axé sur l'adéquation entre les habitants et le respect de leur milieu de vie.
- C. De mettre en œuvre, de soutenir toutes activités ou initiatives ayant trait au maintien, à l'entretien ou à la promotion de la commune.
- D. De dynamiser les échanges inter-hameaux, intergénérationnels et encourager la mixité sociale.
- E. De protéger le domaine naturel, et notamment celui s'étendant entre le hameau du "Sabarthès" et du "Vieux village", hameaux les plus peuplés de la commune de Montégut Plantaurel, d'une dégradation certaine de l'écosystème et de la qualité de la vie des habitants. Cette dégradation est liée

à la mise en place d'une structure semi-industrielle d'élevage, gavage de canard et d'une unité de méthanisation. Aux nombreux effets négatifs :

- Nuisances olfactives.
- Pollution des ruisseaux, et au bout de la chaîne, de la Lèze qui fait déjà partie des trois rivières les plus contaminées du département.
- Incidence négative sur le niveau déjà aléatoire du débit de la distribution d'eau.
- Pollution de l'air par les micros molécules produites par le procédé de l'élevage et de méthanisation.
- Risques épidémiologiques liés à la grippe aviaire.
- Destruction d'un espace naturel de la chaîne du Plantaurel.

F. Remettre en question une forme d'élevage qui ignore la souffrance animale.

ART. 3 : Les moyens d'actions sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'association :

- A. L'organisation de réunions, colloques.
- B. L'édition et la diffusion de tout matériel d'information concourant à la réalisation des buts de l'association.
- C. Les manifestations de masse.
- D. Les actions citoyennes en vue d'une prise de conscience des responsabilités dans le domaine de l'écologie.
- E. Tout autre moyen, dans les limites prévues par la loi, permettant la réalisation de l'objet de l'association.
- F. Les actions en justice concernant l'objet de l'association.

ART. 4 : L'association développe ses actions et ses activités principalement sur le département de l'Ariège.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART. 5 : L'association se compose de personnes physiques et morales à jour de leur cotisation. Pour faire partie de l'association, toute personne devra être agréée par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

ART. 6 : La qualité de membre se perd par :

- Le non paiement de la cotisation.
- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

ART. 7 : Tous les membres habilités à participer aux diverses réunions, à jour de leur cotisation, peuvent voter physiquement, par correspondance ou par procuration.

TITRE 3 : AFFILIATION.

ART. 8 : L'association pourra adhérer à toutes fédérations départementales, régionales, interrégionales d'association de protection de l'environnement sur décision du conseil d'administration.

TITRE 4 : RESSOURCES.

ART. 9 : Les ressources de l'association se composent : des cotisations, des subventions des collectivités locales et publiques, des aides de l'état et de toutes autres ressources autorisées par les textes légaux et réglementaires.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

TITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU.

ART. 10 : Composition du conseil d'administration :

- A. L'association est représentée par un conseil de 3 membres au moins et de 15 au plus, élus pour une année par l'assemblée générale ordinaire. Tout adhérent peut être élu au conseil d'administration. Les membres démissionnaires sont rééligibles.
- B. Fonctionnement du conseil d'administration :
- Le conseil d'administration dirige l'association en fonction des orientations retenues par l'assemblée générale. Il peut exercer toutes les fonctions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.
 - Il se réunit au moins deux fois l'an et toutes les fois qu'il est convoqué par deux co-présidents ou par un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. Au cas où une majorité ne peut se dégager la voix des co-présidents est prépondérante.
 - La présence des membres du bureau est requise à chaque réunion, sauf impossibilité majeure. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.
- C. Le conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'association et notamment :
- Contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes
 - Décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin les co-présidents ou tout adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

ART. 11 : Le conseil d'administration élit en son sein, choisit parmi ses membres, au scrutin secret si nécessaire, un bureau composé de :

- 3 co-président(e)s.
- Un(e) trésorier
- Un(e) secrétaire

ART. 12 : C'est le bureau qui est mandaté pour traiter les affaires courantes de l'association et pour mettre en œuvre les moyens d'action définis en conseil d'administration : tous pouvoirs lui sont confiés à cet effet.

ART. 13 : L'association est représentée par ses 3 co-présidents qui ont tous pouvoirs pour agir en son nom auprès des pouvoirs publics, de la justice, pour faire ouvrir et gérer tout compte en banque ou postal au nom de l'association. Les co-présidents peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs en cas de nécessité à toute personne de l'association pour agir en ses lieux et place.

ART. 14 : Le trésorier peut effectuer toutes les opérations de gestion des biens et intérêts financiers de l'association avec l'accord des présidents.

ART. 15 : L'association, représentée par ses co-présidents peut louer tout local ou toute propriété susceptible de favoriser la mise en œuvre des ses buts.

ART. 16 : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

ART. 17 : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les co-présidents, assistés des membres du conseil d'administration, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le secrétaire fait part du bilan d'activité.

Il est procédé après l'épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret si nécessaire, des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que des questions soumises à l'ordre du jour.

ART. 18 : Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un, des membres inscrits, au moins deux co-présidents convoquent une assemblée générale extraordinaire.

Toutes les convocations pour les différentes assemblées se feront par courriers ou par mails.

TITRE 7 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

ART. 19 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée. Le projet de modification, préparé par le conseil d'administration, devra être joint à la convocation.

ART. 20 : La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La décision est prise par la majorité des membres présents ou représentés. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et qu'elle charge de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un but similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix, reconnu d'utilité publique.

Signé à Montégut Plantaurel, le 18 mai 2018.

Par les co-présidents



Par le secrétaire



Par le trésorier

